

STANDARD TERMS AND CONDITIONS (CORN PURCHASES)

1. APPLICATION, ENTIRE AGREEMENT. These Greenfield Global Inc. Terms of Purchase (these "Terms") apply to and govern any agreement to purchase commodities by Greenfield Global Inc. or any of its affiliates or subsidiaries, including without limitation, Greenfield Global Quebec Inc. and Greenfield Global Corn Plus LLC (collectively, "Greenfield"), that references these Terms. The liability of these entities is several and not joint. The terms of the parties' purchase agreement are stated in Greenfield's purchase confirmation ("Purchase Confirmation"), these Terms, and any referenced trade rules (collectively, the "Purchase Agreement"). Except as stated elsewhere by these Terms, the Purchase Agreement is the entire agreement between Greenfield and the seller named on the Purchase Confirmation (the "Seller" and collectively with Greenfield the "Parties") regarding the sale of the commodities referenced by the Purchase Confirmation (the "Commodities"), and the Purchase Agreement supersedes and replaces any prior agreement, written or oral, between the Parties regarding the delivery of the Commodities. Any written agreement between the Parties that requires some or all of the Commodities to meet standards or certifications in addition to those provided by the Purchase Agreement (a "Standards Agreement") survives the execution of the Purchase Agreement and is incorporated as if fully set forth herein.
2. TRADE RULES. Unless otherwise expressly stated by the Purchase Confirmation, the Purchase Agreement and the associated trade are subject to the trade rules of the National Grain & Feed Association ("NGFA") in effect as of the date of the Purchase Confirmation (the "Trade Rules"). If any of these Terms contradict a term or provision of the Trade Rules, these Terms shall govern the Purchase Agreement.
3. DELIVERY; ALTERNATE DELIVERY POINTS. Seller shall deliver the Commodities within the delivery period stated on the Purchase Confirmation. Unless otherwise stated on the Purchase Confirmation, all costs and expenses related to the delivery, including any shipping, packaging, labeling, storage, insurance, brokerage fees, customs duties, or related fees, shall be the responsibility of the Seller. In the event that Greenfield cannot accept deliveries at the original delivery point, Greenfield may instruct Seller to make deliveries to a reasonable alternate delivery point, and in such cases, Greenfield shall be responsible only for reasonable increased delivery expenses incurred by Seller in excess of those that would have been incurred by delivery to the original delivery point.
4. APPLICATION OF DELIVERIES. If there exist multiple outstanding contracts between the Parties for the same commodity that have overlapping delivery periods, deliveries shall be first applied to the outstanding contract with the earliest delivery period ending date. If there are multiple such contracts with the same delivery period ending date, deliveries shall be applied first to the contract with the earliest Purchase Confirmation date.
5. QUANTITY. The quantity of Commodities to be delivered is stated on the Purchase Confirmation. Over-Deliveries: Any excess delivered quantity shall be applied first against any open purchase contract between the Parties that has a delivery period of: (a) the same month as the Purchase Agreement; or (b) the month immediately following the delivery period of the Purchase Agreement. If no such open purchase contract exists between the Parties, the excess delivered quantity shall be purchased by Greenfield at its spot price offered at the close of the market on the date of delivery. Under-Deliveries: If the Seller delivers a quantity less than the total quantity but within ten metric tonnes of the total quantity, Seller may elect to close out the contract by notifying Greenfield, and the contract shall be closed out without further delivery. In the event that Seller under-delivers in an amount of ten metric tonnes or more, however, Seller shall make additional deliveries to fully satisfy the Commodity quantity.
6. INSPECTION; ACCEPTANCE. Greenfield shall be allowed a reasonable time to inspect the Commodities upon delivery by Seller. Acceptance of the Commodities by Greenfield shall not waive Greenfield's rights to later reject the Commodities for failure to conform to the warranties stated by these Terms or to seek compensation from Seller for the breach of the Purchase Agreement.
7. TITLE. Unless otherwise stated herein, title and risk of loss to the Commodities shall remain with the Seller and pass to Greenfield upon the unloading of the Commodities from the Seller's carrier at the point of delivery.
8. PRICING; PAYMENT. The price to be paid for the Commodities and the timing of payment shall be stated on the Purchase Confirmation. The price is subject to Greenfield's discount schedule at the point of delivery on the date of delivery. Seller must establish any unpriced basis or futures reference price on or before each delivery. The basis price and futures reference price on any volume not set by the day of delivery shall be set using Greenfield's spot price on the day of delivery.
9. GENERAL WARRANTIES. Seller warrants and represents that the Commodities: (a) are free and clear of any lien, charge, security interest, penalty, quota regulation, or encumbrance, governmental or otherwise, at the time of delivery to Greenfield; (b) were produced from crops that are either: (X) not genetically modified; or (Y) if the Commodities were produced by crops that were genetically modified, the crops are approved for import by the European Union; (c) contain no more than 2.0 parts per million of mycotoxins; (d) were not grown, stored, or derived from an area under quarantine of agricultural products by any government agency; (e) were grown or produced in the country stated on the face of the Purchase Confirmation; (f) are legal for sale and use in the United States and Canada for Greenfield's intended uses; (g) were produced and, where applicable, exported and/or imported, in compliance with all applicable laws; and (h) conform to the grade and description on the face of the Purchase Confirmation and any applicable Standards Agreement. Seller warrants and represents that Seller is not insolvent at the time of executing the Purchase Agreement and at time of delivery of the Commodities.
10. FEED-RELATED WARRANTIES. Seller acknowledges that Greenfield intends to use the Commodities to produce feed for animals. Seller therefore warrants that: (a) the Commodities do not contain any materials classified as prohibited materials by the Health of Animal Regulations of Canada ("Prohibited Materials"); (b) the Commodities have not been stored in or conveyed using any equipment that previously stored or conveyed Prohibited Materials unless that equipment is thoroughly cleaned to completely remove all Prohibited Materials; and (c) the Commodities have not come in contact with Prohibited Materials. The term "Prohibited Materials" has the same meaning as the Health of Animal Regulations of Canada as of the date of delivery, including anything that is, contains, or has come into contact with, Prohibited Materials. Prohibited Materials include any protein that originated from a mammal, other than: (a) a porcine or equine; (b) milk or products of milk; (c) gelatin derived exclusively from hides or skins or products of gelatin derived exclusively from hides or skins; (d) blood or products of blood; or (e) rendered fats, derived from ruminants, that contain no more than 0.15% insoluble impurities or their products. Upon request from Greenfield, Seller shall provide Greenfield copies of all written procedures and documentation reflecting Seller's compliance with this provision. Seller shall also cooperate in any audit performed by the Canadian Food Inspection Agency or other governmental inquiry, to confirm compliance with this provision or the Health of Animal Regulations of Canada.
11. RIGHT TO REASONABLE ASSURANCES. In the event that reasonable grounds for insecurity arise regarding the ability of Seller to perform its obligations under the Purchase Agreement, Greenfield may request adequate assurances of due performance from Seller. If Seller fails to provide adequate assurances within a reasonable time following Greenfield's request, Seller shall be deemed to have defaulted on the Purchase Agreement. Notwithstanding anything in the Trade Rules to the contrary, the failure of Seller to perform its obligations under any contract with Greenfield shall give rise to reasonable insecurity in the Seller's ability to perform the Purchase Agreement, and Seller's failure

to provide adequate assurances in response to Greenfield's related requests shall be deemed a default by the Seller.

12. DEFAULT BY SELLER. Upon default of Seller of any of its obligations or warranties under the Purchase Agreement, including the failure to make timely delivery of the Commodities, Greenfield may elect to and notify Seller of its election to: (a) purchase product comparable to the Commodities on the open market in an amount equal to the undelivered or non-conforming portion of the Commodities, and Seller shall immediately pay Greenfield any resulting loss and incidental expenses; or (b) cancel the undelivered portion of the Commodities and invoice Seller for the difference between the contract price and the market price on the date of cancellation, and Seller shall pay such invoice; or (c) without further obligation, except as otherwise provided by these Terms, cancel the undelivered portion of the contract, in which case Greenfield shall not be responsible to account to Seller any market gains or losses. Failure to make such election shall not be deemed a waiver by Greenfield to seek compensation for Seller's default. Notwithstanding the foregoing, Greenfield may pursue any remedy allowed by law, and regardless of Greenfield's choice of remedy: (a) Greenfield shall be entitled to collect from Seller reasonable attorneys' fees (on a full indemnity basis) and costs incurred by Greenfield in connection with enforcement of the Purchase Agreement by reason of Seller's default; (b) Seller agrees to pay interest on any amount owing to Greenfield by reason of Seller's default or breach at the rate of 1.5% per month until paid; and (c) Seller shall pay Greenfield all administrative costs and expenses incurred as a result of Seller's default.
13. INDEMNIFICATION. Seller shall defend, indemnify, and hold harmless Greenfield and its affiliates, officers, directors, consultants, employees, agents, and assigns from and against any losses, damages, claims, liabilities, and expenses, including reasonable attorneys' fees on a full indemnity basis, arising from or related to any breach of the Purchase Agreement by Seller, including the breach of the warranties stated by these Terms, and any violation by Seller of applicable law relating to the Commodities.
14. RIGHT OF SET OFF; CREDITOR NOTIFICATIONS. Greenfield shall have the right to set off any amounts owed by Seller, arising under a breach of the Purchase Agreement, another agreement between the Parties, or for any other reason, against payments it is required to make to Seller under the Purchase Agreement. If Greenfield receives notice from the holder of a security interest, lien, or other encumbrance in the Commodities (collectively, "Creditor"), Greenfield may, but is not required to, make payment directly to the Creditor and deduct the amount paid from the price owed to Seller for the Commodities.
15. GRADES AND DISCOUNTS. The grades stated on the Purchase Confirmation shall be those set by the Canadian Grain Commission (the "CGC"). Any disputes regarding the grade of a delivery or any portion thereof shall be submitted to the CGC for determination, which shall be final.
16. ENVIRONMENTAL RIGHTS. Seller transfers any interest that Seller may hold or will hold in any environmental rights associated with the Commodity to Greenfield. The term "environmental rights" shall include carbon credits and any rights arising from or related to the production of ethanol; the displacement of non-ethanol fuels by the production of ethanol; the nature of ethanol as an energy source; and reductions in the emissions of air contaminants, toxic substances, air pollutants; and/or greenhouse gases. Upon Greenfield's request, Seller shall take all reasonable steps necessary to transfer or document the transfer of the environmental rights to Greenfield.
17. ACTS OF GOD; GOVERNMENT SEIZURE; PANDEMICS. Greenfield shall not be liable for delay or failure of Greenfield's performance, including delay in or failure to take delivery of the Commodities, if such delay or failure is due to unforeseen causes beyond Greenfield's reasonable control and without its fault or negligence, including but not limited to acts of God, acts of the public enemy, governmental action, fires, floods, earthquakes, epidemics, quarantine restrictions, labor difficulties, civil unrest, freight embargoes, plant breakdowns, transportation shortages or unusually severe weather. Any delivery of Commodities or portion thereof which is tagged, seized, condemned, or declared unfit by any government agency shall not be applied to the quantity sold under the Purchase Agreement, and the ownership and title of the seized portion shall remain with the Seller. In addition, Greenfield shall not be liable for delay or failure of Greenfield's performance, including delay in or failure to take delivery of the Commodities, caused by the COVID-19 pandemic or labor difficulties, import or export restrictions, plant shutdowns, transportation shortages, input unavailability, or any other production or transportation difficulty arising from the COVID-19 pandemic, without regard to whether the difficulties are foreseeable to the Parties as of the date of the Sales Confirmation.
18. DAMAGE LIMITATIONS. Greenfield shall not be liable to Seller for any consequential, incidental, special, or punitive damages relating to the Commodities, the Purchase Agreement, or any action or omission related to the Purchase Agreement or the Commodities, and in all cases, Greenfield's liability shall be not more than the purchase price of the Commodities.
19. ASSIGNMENT. The Purchase Agreement binds the successors, heirs, administrators, and executors of both Parties. Seller may not assign its rights and/or delegate its obligations under the Purchase Agreement without the prior written consent of Greenfield. Greenfield may assign its rights and/or delegate its obligations under the Purchase Agreement without the consent of Seller.
20. NON-WAIVER. Any right of Greenfield under the Purchase Agreement shall not be deemed to have been waived by Greenfield unless evidenced by a writing signed by Greenfield, and in the event of any such waiver, it shall apply only to the related occurrence and shall not apply to any future occurrences.
21. DISPUTES; ARBITRATION; JURISDICTION: The Parties agree that all disputes and controversies of any nature whatsoever between them arising out of or relating to the Purchase Agreement, or any other commodity contract between them, shall be arbitrated according to the arbitration rules of the NGFA, and that the decision and award determined thereunder will be final and binding on the Parties. Judgment upon any arbitration award may be entered and enforced in any court having competent jurisdiction. If an arbitration hearing is required, it shall take place in Ontario, Canada. If and only if the NGFA denies jurisdiction over the Parties' dispute, the Parties consent to the exclusive jurisdiction of the courts of the province of Ontario, Canada.
22. CHOICE OF LAW. If the delivery point is within Canada, the Purchase Agreement shall be construed, and its interpretation governed in all respects, by the laws of the Province of Ontario, Canada, without regard to its choice of law rules. If the delivery point of the Commodities is within the United States, the Purchase Agreement shall be construed, and its interpretation governed in all respects, by the laws of the State of Minnesota, United States, without regard to its choice of law rules.
23. AMENDMENT. The Purchase Agreement shall not be amended or modified except by a writing signed by both Parties.
24. INCONSISTENCY. In the event of any inconsistencies between the English and French language versions of these Terms, the English language version shall govern to the extent of such inconsistency.
25. SEVERABILITY. Each term or provision of the Purchase Agreement is severable. If any provision of the Purchase Agreement is deemed to be invalid, illegal, or unenforceable, the provision shall be interpreted to the extent consistent with the intent of the Parties and the remaining provisions shall remain effective.

CONDITIONS GÉNÉRALES STANDARD (ACHAT DE MAÏS-GRAIN)

1. APPLICATION, INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD. Les présentes conditions générales d'achat de Greenfield Global Inc. (les « Conditions ») régissent tout accord d'achat de Produits de base par Greenfield Global Inc. ou l'une de ses sociétés affiliées ou filiales, y compris, sans s'y limiter, Greenfield Global Québec Inc. et Greenfield Global Corn Plus LLC (collectivement « Greenfield »), qui renvoie aux présentes Conditions. La responsabilité de ces entités est solidaire, et non conjointe. Les conditions du contrat d'achat des parties sont énoncées dans la confirmation d'achat de Greenfield (« Confirmation d'achat »), les présentes Conditions et toute règle commerciale mentionnée (collectivement « Contrat d'achat »). Sauf mention contraire dans les présentes Conditions, le Contrat d'achat constitue l'intégralité de l'accord entre Greenfield et le vendeur nommé sur la Confirmation d'achat (le « Vendeur », et collectivement avec Greenfield les « Parties ») concernant la vente des produits de base indiqués dans la Confirmation d'achat (les « Produits de base »), et le Contrat d'achat remplace et annule tout accord préalable, écrit ou verbal, entre les Parties concernant la livraison des Produits de base. Tout accord écrit entre les Parties selon lequel une partie ou la totalité des Produits de base doit répondre à des normes ou certifications en plus de celles prévues par le Contrat d'achat (« Accord sur les normes ») est maintenu à la signature du Contrat d'achat et est intégré comme s'il était entièrement énoncé dans les présentes.
2. RÈGLES COMMERCIALES. Sauf indication contraire dans la Confirmation d'achat, le Contrat d'achat et le commerce associé sont soumis aux règles commerciales de la National Grain and Feed Association (« NGFA ») en vigueur à la date de la Confirmation d'achat (« Règles commerciales »). Si l'une des présentes Conditions est en contradiction avec une condition ou une disposition des Règles commerciales, les présentes Conditions prévalent.
3. LIVRAISON; AUTRES POINTS DE LIVRAISON. Le Vendeur livrera les Produits de base à l'intérieur de la période de livraison indiquée sur la Confirmation d'achat. Sauf indication contraire dans la Confirmation d'achat, l'ensemble des coûts et dépenses liés à la livraison, y compris les frais d'expédition, de conditionnement, d'étiquetage, de stockage, d'assurance, de courtage, de douane ou autres frais connexes, sont à la charge du Vendeur. Dans le cas où Greenfield ne peut pas accepter les livraisons au point de livraison prévu initialement, Greenfield peut demander au Vendeur d'effectuer les livraisons à un autre point de livraison raisonnable, et dans ce cas, Greenfield ne sera responsable que des frais de livraison accrus raisonnables, au-delà de ceux qui auraient été encourus par le Vendeur pour la livraison au point de livraison initial.
4. APPLICATION DES LIVRAISONS. S'il existe plusieurs contrats en cours entre les Parties pour le même produit de base et dont les périodes de livraison se chevauchent, les livraisons sont d'abord appliquées au contrat en cours dont la date de fin de période de livraison est la plus proche. S'il existe plusieurs contrats de ce type avec la même date de fin de période de livraison, les livraisons sont appliquées en premier lieu au contrat dont la date de Confirmation d'achat est la plus ancienne.
5. QUANTITÉ. La quantité de Produits de base à livrer est indiquée sur la Confirmation d'achat. Livraisons excédentaires : Toute quantité livrée en excédent sera d'abord déduite de tout contrat d'achat ouvert entre les Parties dont la période de livraison : a) correspond au même mois que le Contrat d'achat ou b) correspond au mois suivant immédiatement la période de livraison du Contrat d'achat. En l'absence d'un tel contrat d'achat ouvert entre les Parties, la quantité livrée en excédent sera achetée par Greenfield à son prix au comptant à la clôture du marché le jour de livraison. Livraisons incomplètes : Si le Vendeur livre une quantité inférieure de moins de dix tonnes métriques à la quantité totale prévue, il peut choisir de fermer le contrat en avisant Greenfield, et le contrat sera fermé sans autre livraison. Si le Vendeur livre une quantité inférieure de dix tonnes métriques ou plus à la quantité totale prévue, il devra effectuer des livraisons supplémentaires afin de combler la quantité manquante de Produits de base.
6. INSPECTION; ACCEPTATION. Le Vendeur doit accorder un délai raisonnable à Greenfield pour l'inspection des Produits de base à la livraison. L'acceptation des Produits de base par Greenfield n'entraîne pas l'annulation de ses droits de refuser ultérieurement les Produits de base pour défaut de conformité aux garanties énoncées dans les présentes Conditions ou de demander une indemnisation au Vendeur pour le non-respect du Contrat d'achat.
7. TITRE DE PROPRIÉTÉ. Sauf indication contraire dans les présentes, le Vendeur conserve le titre de propriété et le risque de perte des Produits de base et ne les transfère à Greenfield qu'au moment du déchargement des Produits de base par le transporteur du Vendeur au point de livraison.
8. PRIX; PAIEMENT. Le prix à payer pour les Produits de base et le moment du paiement sont indiqués sur la Confirmation d'achat. Le prix est soumis à la grille d'escompte de Greenfield au point de livraison, à la date de livraison. Le Vendeur doit établir tout prix de base non fixé ou tout prix de référence à terme au plus tard à chaque livraison. Le prix de base et le prix de référence à terme sur tout volume non fixé le jour de la livraison sont établis en utilisant le prix au comptant de Greenfield le jour de la livraison.
9. GARANTIES GÉNÉRALES. Le Vendeur déclare et garantit que les Produits de base : a) sont libres et quitte de priviléges, charges, sûretés, pénalités, réglementations sur le contingentement, grèvements, gouvernementaux ou autres, au moment de la livraison à Greenfield; b) sont (X) issus de cultures non génétiquement modifiées; ou (Y) si les Produits de base sont issus de cultures génétiquement modifiées, les cultures sont approuvées pour l'importation par l'Union européenne; c) ne contiennent pas plus de 2,0 parties par million de mycotoxines; d) n'ont pas été cultivés, stockés ou dérivés d'une région visée par une mise en quarantaine des produits agricoles par un organisme gouvernemental; e) ont été cultivés ou produits dans le pays indiqué au recto de la Confirmation d'achat; f) peuvent être vendus et utilisés en toute légalité aux États-Unis et au Canada aux fins prévues par Greenfield; g) ont été produits et, le cas échéant, exportés et/ou importés, conformément à toutes les lois applicables; et h) sont conformes au grade et à la description figurant au recto de la Confirmation d'achat et à tout Accord sur les normes applicable. Le Vendeur déclare et garantit ne pas être insolvable au moment de la signature du Contrat d'achat et au moment de la livraison des Produits de base.
10. GARANTIES LIÉES AUX ALIMENTS POUR ANIMAUX. Le Vendeur reconnaît que Greenfield a l'intention d'utiliser les Produits de base pour produire des aliments pour animaux. Le Vendeur déclare que : a) les Produits de base ne contiennent pas de substances interdites telles que définies par le Règlement sur la santé des animaux du Canada (« Substances interdites »); b) les Produits de base n'ont pas été stockés ou transportés à l'aide d'un équipement qui a déjà stocké ou transporté des Substances interdites, à moins que cet équipement n'ait été nettoyé à fond pour en retirer complètement toutes les Substances interdites; et c) les Produits de base n'ont pas été en contact avec des Substances interdites. Le terme « Substances interdites » a la même signification que dans le Règlement sur la santé des animaux du Canada à la date de livraison, y compris tout ce qui est ou contient une Substance interdite ou est entré en contact avec une Substance interdite. Les Substances interdites comprennent toute protéine provenant d'un mammifère, à l'exception des protéines qui proviennent a) d'un porcin ou d'un équidé; b) du lait ou des produits laitiers; c) de la gélatine provenant exclusivement du cuir ou de la peau, ou des produits de celle-ci; d) du sang ou des produits sanguins; ou e) du gras fondu provenant de ruminants et ne contenant pas plus de 0,15 pour cent d'impuretés insolubles, ou des produits de celui-ci. À la demande de Greenfield, le Vendeur devra fournir des copies des procédures écrites et de la documentation faisant état du respect de cette disposition par le Vendeur. Le Vendeur doit également coopérer à tout audit effectué par l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou à toute autre enquête gouvernementale visant à confirmer la conformité à la présente disposition ou au Règlement sur la santé des animaux du Canada.
11. DROIT À DES GARANTIES RAISONNABLES. Si des motifs raisonnables d'insécurité apparaissent concernant la capacité du Vendeur à remplir ses obligations en vertu du Contrat d'achat, Greenfield peut demander au Vendeur des garanties adéquates d'exécution correcte. Si le Vendeur ne fournit pas de garanties adéquates dans un délai raisonnable suivant la demande de Greenfield, le Vendeur sera considéré comme ayant manqué à ses obligations en vertu du Contrat d'achat. Nonobstant toute disposition contraire des Règles commerciales, la non-exécution par le Vendeur de ses obligations au titre de tout contrat conclu avec Greenfield donnera lieu à une insécurité raisonnable dans la capacité du Vendeur à exécuter le Contrat d'achat, et l'omission du Vendeur de fournir des garanties adéquates en réponse aux demandes de Greenfield sera considéré comme une défaillance du Vendeur.

- 12. DÉFAILLANCE DU VENDEUR.** En cas de défaillance du Vendeur à l'une de ses obligations ou garanties en vertu du Contrat d'achat, y compris la non-livraison des Produits de base dans les délais impartis, Greenfield peut prendre une des décisions suivantes et en informer le Vendeur : a) acheter un produit comparable aux Produits de base sur le marché libre pour une quantité égale à la partie non livrée ou non conforme des Produits de base, et le Vendeur doit immédiatement payer à Greenfield toute perte et frais accessoires en résultant; ou b) annuler la partie non livrée des Produits de base et facturer au Vendeur la différence entre le prix du contrat et le prix du marché à la date d'annulation, et le Vendeur devra payer cette facture; ou c) sans autre obligation, sauf disposition contraire des présentes Conditions, annuler la partie non livrée du contrat, auquel cas Greenfield ne sera pas tenu de rendre compte au Vendeur des gains ou pertes du marché. Le fait de ne prendre une telle décision ne sera pas considéré comme une renonciation de Greenfield à demander une compensation pour la défaillance du Vendeur. Nonobstant ce qui précède, Greenfield peut exercer tout recours autorisé par la loi, et quel que soit le choix de Greenfield en matière de recours : a) Greenfield a le droit de percevoir du Vendeur des honoraires d'avocats raisonnables (sur la base d'une indemnisation complète) et les coûts encourus par Greenfield dans le cadre de l'exécution du Contrat d'achat en raison de la défaillance du Vendeur; b) le Vendeur accepte de payer des intérêts sur tout montant dû à Greenfield en raison de la défaillance ou du manquement du Vendeur au taux de 1,5 pour cent par mois jusqu'à ce qu'il soit payé; et c) le Vendeur doit payer à Greenfield tous les coûts et frais administratifs encourus en raison de la défaillance du Vendeur.
- 13. INDEMNISATION.** Le Vendeur défendra, indemnisera et dégagera Greenfield et ses affiliés, dirigeants, administrateurs, consultants, employés, agents et ayants droit des pertes, dommages, réclamations, responsabilités et dépenses, y compris les honoraires d'avocat raisonnables sur la base d'une indemnisation complète, découlant de tout manquement au Contrat d'achat par le Vendeur, y compris la rupture des garanties énoncées par les présentes Conditions, et de toute violation par le Vendeur de la loi applicable relative aux Produits de base, ou y afférents.
- 14. DROIT DE COMPENSATION; AVIS D'UN CRÉANCIER.** Greenfield a le droit de compenser toute somme due par le Vendeur, découlant d'un manquement au Contrat d'achat, d'un autre accord entre les Parties ou pour toute autre raison, avec les paiements qu'il est tenu de faire au Vendeur en vertu du Contrat d'achat. Si Greenfield reçoit un avis du détenteur d'une sûreté, d'un privilège ou d'une autre charge sur les Produits de base (collectivement « Crédancier »), Greenfield peut effectuer le paiement directement au Crédancier et déduire le montant payé du prix dû au Vendeur pour les Produits de base, mais n'en a pas l'obligation.
- 15. GRADES ET ESCOMPTE.** Les grades indiqués sur la Confirmation d'achat sont ceux fixés par la Commission canadienne des grains (« CCG »). Tout litige concernant le grade d'une livraison ou d'une partie de celle-ci est soumis à la CCG pour détermination, qui est définitive.
- 16. DROITS ENVIRONNEMENTAUX.** Le Vendeur transfère à Greenfield tout intérêt qu'il pourrait détenir ou détiendra dans les droits environnementaux associés aux Produits de base. Le terme « droits environnementaux » inclut les crédits carbone et droits découlant de la production de l'éthanol, du remplacement de carburants autres que de l'éthanol par la production d'éthanol, de la nature de l'éthanol comme source d'énergie, de la réduction des émissions de contaminants atmosphériques, de substances toxiques, de polluants atmosphériques et/ou de gaz à effet de serre, ou y afférents. À la demande de Greenfield, le Vendeur prendra toutes les mesures raisonnables nécessaires pour transférer ou documenter le transfert des droits environnementaux à Greenfield.
- 17. CAS DE FORCE MAJEURE; SAISIES GOUVERNEMENTALES; PANDÉMIES.** Greenfield ne peut être tenu responsable du retard ou du défaut d'exécution par Greenfield, y compris le retard ou le défaut de prise de livraison des Produits de base, si ce retard ou ce défaut est dû à des causes imprévues échappant au contrôle raisonnable de Greenfield et sans qu'il y ait faute ou négligence de sa part, y compris, mais sans s'y limiter, les cas de force majeure, les actes d'un ennemi public, les actes de gouvernement, les incendies, les inondations, les tremblements de terre, les épidémies, les restrictions de quarantaine, les conflits de travail, les troubles civils, les embargos sur le fret, les pannes d'usine, les pénuries de transport ou les phénomènes météorologiques exceptionnellement violents. Toute livraison de Produits de base, complète ou partielle, qui sont marqués, saisis, condamnés ou déclarés impropre par un organisme gouvernemental ne sera pas appliquée à la quantité vendue dans le cadre du Contrat d'achat, et le Vendeur conservera la propriété et le titre de la partie saisie. En outre, Greenfield n'est pas responsable du retard ou du défaut d'exécution de ses obligations, y compris le retard ou le défaut de prise de livraison des Produits de base, causé par la pandémie de COVID-19 ou des problèmes de main-d'œuvre, des restrictions à l'importation ou à l'exportation, des fermetures d'usines, des pénuries de transport, de la non-disponibilité des intrants, ou de toute autre difficulté de production ou de transport découlant de la pandémie de COVID-19, sans tenir compte du fait que les difficultés sont prévisibles pour les Parties à la date de la confirmation de vente.
- 18. LIMITATION DES DOMMAGES.** Greenfield ne peut être tenu responsable envers le Vendeur de tout dommage consécutif, accessoire, spécial ou punitif lié aux Produits de base, au Contrat d'achat, ou de toute action ou omission liée au Contrat d'achat ou aux Produits de base, et dans tous les cas, la responsabilité de Greenfield sera limitée au prix d'achat des Produits de base.
- 19. CESSION.** Le Contrat d'achat lie les successeurs, héritiers, administrateurs et exécuteurs des deux Parties. Le Vendeur ne peut pas céder ses droits et/ou déléguer ses obligations en vertu du Contrat d'achat sans le consentement écrit préalable de Greenfield. Greenfield peut céder ses droits et/ou déléguer ses obligations en vertu du Contrat d'achat sans le consentement du Vendeur.
- 20. NON-RENONCIATION.** Greenfield n'est pas réputé avoir renoncé à aucun de ses droits dans le cadre du Contrat d'achat, à moins d'une attestation écrite et signée par Greenfield; dans le cas d'une telle renonciation, elle ne s'appliquera qu'à l'événement visé et ne s'appliquera pas à tout événement futur.
- 21. LITIGES; ARBITRAGE; JURIDICTION.** Les Parties conviennent que tout litige ou toute controverse entre elles, de quelque nature que ce soit, découlant du Contrat d'achat ou de tout autre contrat de produits de base conclu entre elles, ou s'y rapportant, sera arbitré conformément aux règles d'arbitrage de la NGFA, et que la décision et la sentence rendues en vertu de ces règles seront définitives et obligatoires pour les Parties. Le jugement portant sur une sentence arbitrale peut être prononcé et exécuté par tout tribunal compétent. Si une audience d'arbitrage est nécessaire, elle aura lieu en Ontario, au Canada. Si et seulement si la NGFA nie sa compétence sur le litige des Parties, les Parties acceptent la compétence exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario, au Canada.
- 22. CHOIX DE LA LOI APPLICABLE.** Si le point de livraison est situé au Canada, le Contrat d'achat sera interprété et régi à tous égards conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario, au Canada, à l'exclusion de ses règles de conflit de lois. Si le point de livraison des Produits de base est situé aux États-Unis, le Contrat d'achat sera interprété et régi à tous égards conformément aux lois en vigueur dans l'État du Minnesota, aux États-Unis, à l'exclusion de ses règles de conflit de lois.
- 23. MODIFICATION.** Le Contrat d'achat ne peut être amendé ou modifié que par un écrit signé par les deux Parties.
- 24. INCOMPATIBILITÉ.** En cas d'incompatibilité entre les versions en langue anglaise et française des présentes Conditions, la version en langue anglaise prévaudra dans la mesure de cette incompatibilité.
- 25. DIVISIBILITÉ** Les conditions et dispositions du Contrat d'achat sont réputées divisibles. Si une disposition du Contrat d'achat est déclarée invalide, illégale ou inapplicable, cette disposition sera interprétée selon l'intention des Parties et les autres dispositions resteront en vigueur.